



Des terres, pas d'hypers

Les décisions implicites

Aux termes de l'article L 231-1 du code des relations entre le public et l'administration: "Le silence gardé pendant 2 mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation". Mais ce principe connaît de nombreuses dérogations, définies par l'article L 231-4, dans lesquelles le silence gardé vaut décision de rejet. Aux termes des articles D 231-2 et D 231-3 la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur le site "legifrance.gouv.fr".

Aux termes de l'article L 112-3 toute demande adressée à l'administration doit faire l'objet d'un AR mentionnant la date de réception et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée ou rejetée. Cet AR indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou d'acceptation et, dans le 1er cas, mentionne les délais et les voies de recours.

Aux termes de l'article L 112-6 les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'AR ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation.